

Personnes en situation de handicap : connaître ses droits et se déclarer

La loi prévoit un certain nombre de droits spécifiques aux personnels en situation de handicap (cf. supra) : aménagement de poste, aménagement horaire, formations adaptées etc. Pour faire valoir ces droits, il est nécessaire de déclarer son handicap.

En effet, grâce à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, de nouveaux droits ont été instaurés pour les personnes en situation de handicap, ainsi que pour de nouveaux bénéficiaires.

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les conséquences du handicap sont compensées dans le cadre de travail. L'employeur prend les mesures nécessaires aux besoins des personnes en situation de handicap pour permettre notamment le plein exercice de leur autonomie.

L'objectif étant de faciliter l'accès à l'emploi, de favoriser son exercice dans la durée, de permettre au personnel de progresser et de bénéficier de formations adaptées à ses besoins, une déclaration précoce du handicap permet.

Quels sont ces droits, comment les faire appliquer, quelles démarches entreprendre ?

Votre accès à l'emploi est facilité

- Aménagement des épreuves des concours
- Recrutement direct possible par la voie contractuelle

Votre travail est organisé en fonction de votre handicap

- Horaires adaptés
- Temps partiel de droit
- Aménagement du poste de travail

Votre carrière professionnelle est adaptée

- Priorité pour les mutations, détachements et mises à disposition
- Possibilité de départ anticipé à la retraite dès 55 ans
- Droit à des formations adaptées au handicap

Connaissez-vous ces autres possibilités ?

- Mise à disposition d'une assistance humaine
- Bonification des chèques vacances

Le saviez-vous ?

Au cours de l'année 2019, au sein du ministère de l'Éducation nationale :

- **3 512 bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)** ont bénéficié d'au moins un aménagement de leur poste de travail (mobilier, matériel informatique, étude ergonomique...).
- **760 agents en situation de handicap** ont été accompagnés par un auxiliaire dans l'exercice de leurs activités professionnelles (731 accompagnants pour un total de 16 747 heures hebdomadaires).
- Les dépenses liées à l'accessibilité au poste de travail ou aux locaux professionnels sont entièrement pris en charge par le ministère (plus de 87,7 k€).

Connaître vos droits

Les aménagements de poste

L'administration finance l'aménagement du poste de travail par l'adaptation ou l'achat des machines, outillages et équipements individuels nécessaires aux travailleurs handicapés dans l'exercice de leurs fonctions. Un accompagnement humain (assistant) peut également être prévu dans certains cas.

Le refus de prendre ces mesures constituerait une discrimination. Dans ce cas, l'intéressé lui-même ou toute association peut exercer en justice toutes actions relatives à ces discriminations.

Les aménagements horaires

Des aménagements horaires pour faciliter l'exercice professionnel ou le maintien dans l'emploi sont accordés, en tenant compte des nécessités de fonctionnement du service, aux personnes en situation de handicap ou d'inaptitude. Des aménagements d'horaires sont également accordés à tout fonctionnaire, sous les mêmes conditions, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée. Celle-ci peut être : son conjoint, concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile et qui nécessite la présence d'une tierce personne.

Attention : l'aménagement horaire prévu par la loi ne consiste pas en un allègement de service. Il s'agit de voir de quelle manière l'emploi du temps de l'agent peut être aménagé pour tenir compte de soins ou d'une fatigabilité éventuelle. Pour les personnes qui ne sont pas dans la capacité de travailler à temps plein, la loi a prévu le temps partiel de droit.

Les formations adaptées au handicap et spécifiques au handicap

Les personnes handicapées ont accès à toutes les formations offertes aux agents et celles-ci doivent être adaptées à leurs besoins, le cas échéant. Par ailleurs, elles peuvent bénéficier, après avis du médecin de prévention, de formations spécifiques relatives à leur handicap (apprentissage de techniques palliatives, formation à l'utilisation des matériels ou logiciels adaptés, etc.).

Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux personnels en situation de handicap, après avis du médecin de prévention. Leur rémunération est alors calculée selon la réglementation relative au temps partiel.

La priorité pour les mutations, détachements, mises à disposition

Cette priorité est accordée aux personnes en situation de handicap si la demande de mutation est assortie d'un avis du médecin de prévention ou du médecin conseiller technique. Si les possibilités de mutation sont insuffisantes dans leur corps, ces mêmes bénéficiaires peuvent obtenir une priorité pour un détachement ou une mise à disposition. Le détachement et la mise à disposition ne sont pas applicables aux maîtres de l'enseignement privé.

Les chèques vacances

Pour les agents handicapés en activité répondant aux conditions requises pour pouvoir bénéficier des chèques vacances, la bonification versée par l'État est augmentée de 30% par le FIPHFP.

Consultez le site www.fonctionpublique-chequesvacances.fr pour toute information complémentaire

Les conditions avantageuses de départ à la retraite

Les fonctionnaires en situation de handicap peuvent bénéficier d'un départ anticipé dès 55 ans, sous réserve de remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

- **Une condition de handicap :**
 - incapacité permanente au moins égale à 50%
 - ou qualité de travailleur handicapé (art. L5213-1 du code du travail avant le 31 décembre 2015)
- **Une condition de durée d'assurance minimale avec le handicap.**
- **Une condition de durée d'assurance cotisée minimale avec le handicap.**

Il leur appartient de s'adresser au bureau de gestion (cellules retraites) dont ils relèvent pour obtenir de plus amples informations.

Le fonctionnaire atteint d'une invalidité d'au moins 80% à la date de sa demande de départ anticipé, mais n'ayant pas tous les justificatifs administratifs de cette incapacité, peut demander l'examen de son dossier médical par une commission nationale, dans les conditions prévues par le [décret n°2017-999 du 10 mai 2017](#) relatif au droit à la retraite des personnes handicapées.

Comment faire valoir vos droits ?

Se faire reconnaître travailleur handicapé

Les droits sont liés au statut de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) de l'agent concerné (cf. infra), la catégorie la plus connue étant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

La RQTH est délivrée pour de nombreuses maladies et limitations, y compris pour des personnes ayant déjà le statut de fonctionnaire. Les personnes souhaitant l'obtenir sont invitées à contacter la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département où elles résident. Celle-ci leur fournira toutes les informations utiles et les formulaires nécessaires (ces derniers sont aussi disponibles dans les mairies).

La MDPH peut également déterminer le taux d'incapacité et délivrer une carte d'invalidité, qui permet de bénéficier notamment d'avantages fiscaux (se renseigner à Impôts services - 0809 401 401). Un délai de plusieurs mois étant souvent nécessaire pour ces démarches, il est vivement conseillé de ne pas attendre d'avoir besoin de ces documents pour les demander. L'éventuelle prise en charge ultérieure en sera ainsi facilitée.

[Consultez le site de la maison départementale des personnes handicapées](#)

Déclarer sa situation de handicap à son employeur

La déclaration de travailleur handicapé doit toujours relever d'une **démarche volontaire de l'agent**.

Les personnes ayant la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) peuvent se déclarer au moment de la campagne annuelle de recensement ou à tout moment auprès du correspondant handicap de l'académie. Cet interlocuteur leur assure une totale confidentialité des échanges.

Afin que la **compensation du handicap** puisse se mettre en place de façon optimale, il est important que la personne BOE **déclare son handicap le plus tôt possible**. De fait, une déclaration précoce permet d'anticiper les besoins et de mettre en place les aménagements nécessaires et/ou le processus de reconversion. C'est à partir de ce signalement que pourra être définie la solution la mieux adaptée à la situation de l'agent pour le maintenir en position d'activité.

Le saviez-vous ?

70% des personnes handicapées actuellement en poste n'étaient pas en situation de handicap au moment de leur recrutement.

Qui sont les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ? (article L5212-13 du code du travail)

- **Les travailleurs reconnus handicapés** par la commission des droits et de l'autonomie.
- **Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles** ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- **Les titulaires d'une pension d'invalidité** attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.
- **Les invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité** en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au

cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente.

- **Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;**
- **Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code ;**
- **Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité** attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.
- **Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie**, anciennement Cotorep, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.
- **Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.**

Les acteurs du handicap

La politique en faveur des personnes en situation de handicap est par nature transversale. C'est donc de la coopération de l'ensemble des intervenants, à différents niveaux, que naît la meilleure prise en compte du handicap, dans l'intérêt des personnes concernées.

La loi prévoit un certain nombre de droits spécifiques aux personnels en situation de handicap : aménagement de poste, aménagement horaire, formations adaptées etc. Pour faire valoir ces droits, il est nécessaire de déclarer préalablement son handicap.

La Mission à l'Intégration des Personnels Handicapés (MIPH)

Au sein de l'administration centrale, la MIPH a été créée en 2006 pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions induites par la loi de 2005. Elle est chargée de la politique d'intégration des personnels handicapés pour l'ensemble des agents des deux ministères, notamment par la mise en place d'un "plan d'actions handicap".

La mission anime le réseau des correspondants handicap académiques. La MIPH travaille en collaboration avec les responsables des services déconcentrés et avec les directions et les services de l'administration centrale.

Le directeur des ressources humaines académique

Il met en œuvre la politique nationale en faveur du handicap au sein de son académie en coordonnant l'action des différents services. Ainsi, le plan d'actions national est adapté au niveau académique afin de tenir compte des spécificités territoriales.

Le correspondant handicap

Un correspondant handicap est présent dans chaque académie et à l'administration centrale afin d'accompagner les personnels en situation de handicap dans leurs démarches et de les aider à mieux s'intégrer et à faire valoir leurs droits.

Ces correspondants font partie de l'équipe de gestion des ressources humaines qui porte la responsabilité de la politique du handicap au niveau local.

Le médecin de prévention

Le médecin de prévention a la charge de procéder, pour le compte de l'administration, aux examens médicaux des fonctionnaires. Les personnes en situation de handicap ou d'inaptitude font partie des personnels qu'il suit en priorité. Son avis est obligatoirement requis avant tout aménagement de poste. Lorsque ses propositions ne sont pas agréées par l'administration, celle-ci doit motiver son refus et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit en être tenu informé.